



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 25 juillet 2024

(En réunion et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présent : M. ALBAN.

Voie électronique : MM. BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS :

EVEIL DE LYON 523565 - DODA Aldion (U14) club quitté : THOUARS FOOT 79 507008 - Ligue Nouvelle Aquitaine

US GIEROISE 504338 - DIAKITE Bambo (Senior) club quitté : F.C. PONT DE CLAIX 550854

FC LYON CROIX ROUSSE 564593 - GRECARD Clément (Senior) club quitté : F.C. DU POINT DU JOUR 509685

AS.S. MOULINS FOOTBALL 581843 - TCHATCHOUANG Mbiada (Senior) club quitté : F. C. GARENNES BUEIL LA COUTURE BREUILPONT 545584 - Ligue Normandie

AS PORTUGAIS LOIRE ST ETIENNE 523196 - REBAUD Charleen (Senior F) club quitté : FOOTBALL CLUB BONSON/ST CYPRIEN 551926

CSA POISY 513251 - EL ARKOUBI Soufiane (Vétéran) club quitté : ET.S. SEYNOD 520602

PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE 526731 - ALSARI Jian (Vétéran) club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE 580903

FC SEYSSINS 530381 - REXHEPI Olijan (U16) club quitté : F.C. ALLOBROGES ASAFIA 544456"

SPORTING CLUB DE SAIGNES 561205 - CIET Clément (Senior) club quitté : AS TRIZACOISE 506366

AIX FC 504423 - LUSSIEZ Ewan (U19) club quitté : US LA RAVOIRE 518768

ET MOULINS YZEURE FOOTBALL 508739 - CAMARA Alseny (Senior) club quitté : AS MENULPHIENNE 518701

C.O. CHATEAUNEUF DU RHONE 525624 - VASSEUR Thomas (Senior) club quitté : CERC.S. DE MALATAVERNE 533767

MABLY SPORT SECTION FOOTBALL 546945 - CAMARA Alseny (Senior) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 552975

FC ST PAUL EN JAREZ 529727 - TALASSIA Kenny (Senior U20) club quitté : ROANNAIS FOOT 42 552975

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL 581459 - YISI MAKISONGELE Pierrot (U17) club quitté : FC DU NIVOLET 548844

ES DE VEAUCHE 504377 - MOUNIER Robin (Senior) club quitté : AS CHAMBEON MAGNEUX 546352

FC VAREZE 547080 - BERARD Margaux (Senior F) club quitté : US REVENTINOISE 535235"

VALLEE DU GUIERS FC 544922 - MARION Florian (U18) club quitté : FOOTBALL CLUB VIRIEU VALONDRAS 560144
SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984 - LIAKHOV Sviatoslav (U15) club quitté : CAS CHEMINOTS OULLINS LYON 504563
GRAND OUEST ASSOCIATION LYONNAISE 560508 - LAFGHIRI Hamza (U19) club quitté : CHAZAY FC 554474
FC VAUL EN VELIN 504273 - SOUID Wael (U20) club quitté : US EST LYONNAIS 580927
FC ST ETIENNE 521798 - MERIEM BENZIANE Mehdi (Senior) club quitté L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 504775
BILLOM 506469 MIOLANE Tristan & MOREIRA Luc
US GYMNIQUE LA FOUILLOUSSE 513357 - KINDIDIN LUMBU Le Petit & KALLA Moussa (U18), club quitté COTE CHAUDE SP ST ETIENNE 500430
& LOIRE Liam (U17), club quitté SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL 564205
US CREYS MORESTEL 553286- BOURGEY Loris & LEGER Hugo (U14), club quitté ENT BAS BUGEY RHONE 549667
AC SEYSSINET PARISSET 519935 - LUYAT Titouan, MUNKOY Pison & THIOYE Moussa (U18), club quitté 2 ROCHERS FOOTBALL CLUB 553340
& HARBAOUI Ilyes, NKWENTI Randy & SHAIK Jawad (U19), club quitté GRENOBLE FOOT 38 546946
FC COLOMBIER SATOLAS 581381 - KOLLY Thomas, JONDOT Anthony, BONNEVAL Julien, GUENON Nicolas & ADOFF Virgil (Senior), club quitté CS VERPILLÈRE 504445
FC ST PAUL EN JAREZ 529727 - DUBROWSKI Mathis (U19), club quitté O DE ST ETIENNE 504383
GRENOBLE FOOT 38 546946 - CHOUKAIRI Abdesslam et JARLAUD Théo (U18), club quitté UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE 523821
GOAL FUTSAL CLUB 552301 - VAILLANT Théophile (U19), club quitté C.C.S. PATRONAGE LAIQUE VILLETTE PAUL BERT 590487
AS NEUILLYSSOISE 506290 - GERBIER Noémie, JEUX JEUDY Christelle, LOCTOR Mélanie & MERLE Mélanie (Senior F) & MASSON Yliana (U19F), club quitté ET. DE BESBRE 506290
FC LYON 505605 - BOUANGA MBEMBO Mathis, club quitté FC BOURGOIN JALLIEU 516884
& HINANE Ilyas, club quitté AS ST PRIEST 504692
& SINGAMALON Tais Emmanuel, club quitté EMULATION S. GRAU DU ROI 503235
FC LYON 505606 - BANCE Chérif (U18), club quitté VENISSIEUX FOOTBALL CLUB 582739
ENT. S. REVERMONTAISE 514055 - ALVES JORGE Tiago & COUPAMA Eros (U19), club quitté CS VIRIAT 504312
& MARTINEZ-BAYLE Tristan, VALERO Enzo & VALERO Lucas (U19), club quitté PLAINE REVERMONT FOOTBALL 553892

OPPOSITION, ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 11

PERSEVERANTE S. ROMANAISE - 504462 – ALBANE Mohammed (Senior) club quitté : FC MONTMIRAL PARNANS 526435

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 27

A.S. ROUSSAS GRANGES GONTARDES – 532967 – BEC Kerian (Senior) club quitté : O. ST MONTANAIS (548044)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 28

SOUS ECOLES LAIQ. ST PRIEST – 528875 – GALLO Mathys (Senior) club quitté : A.S. ST JUST ST RAMBERT – 523656

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 29

O. RUOMSOIS – 548045 – GIRAULT Jordan (Vétéran) club quitté : E.S. BARJACOISE – 521148 (Ligue de Football d'OCCITANIE)

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 30

ENT FOOTBALL DES ETANGS – 553368 – VIZIOLI PALNTIER Anthony (Senior) club quitté : EYZIN SAINT SORLIN F.C. (582106)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté n'avait pas précisé le motif de l'opposition ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant que le motif invoqué par le club n'est pas recevable ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 31

A.S. DOMERATOISE – 506258 – GOLITIN Wendrick (Senior) club quitté : U.S. DES JEUNES MONTLUCONNAIS (561159)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 32

U. J. CLERMONTOISE 590198 - BOURIS Adem (U17) club quitté : F. C. CLERMONT METROPOLE 582731

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 33

US VALS LES BAINS 504247 - VANDEVELDE Mathieu (Senior) club quitté : U. S. PORTES HAUTES CEVENNES 581869

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 34

CAS CHEMINOTS OULLINS LYON 504563 - TRAORE Oumar Junior (Senior) club quitté : FEYZIN C. BELLE ET. 504739

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 35

FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905 – BANI Iheb (Senior) club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 36

CO CHATEAUNEUF DU RHONE – 525624 - MARTINET Kevin (Senior) club quitté : CERC.S. DE MALATAVERNE – 533767

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 37

FC LYON FOOTBALL – 505605 - NGALELAFU QUIBIMBO N Exauce (Senior U20) club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 38

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE – 508740 - GARY Lassana & CAMARA Kerfala (U17) – CHERIF Mohamed (U19) club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni les justificatifs des sommes non payées par les joueurs cités en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 39

AS RHODANIENNE – 504408 - CAPOUNDA Veenai (Senior) club quitté : F. C. DES COLLINES 553923

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 40

FC ST GERMAIN DE SALLES – 581366 - MARIN MOREIRA Wildenis (Vétéran) club quitté : ST. ST YORRAIS – 508743

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 41

F.C. DOMTAC – 526565 – DJIMHOI Geovani (U14) – CHERIF Mohamed (U19) club quitté : F.C. DU PAYS DE L'ARBRESLE – 552157

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par les parents du joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 42

FC DU CHATELET – 581391 - AGOSTINO Angelo (U19) club quitté : F.C. MUZOLAIS – 532844

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant toutefois que le FC MUZOLAIS, questionné, a adressé un mail pour confirmer l'abandon du dossier;

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier suite à régularisation.

DOSSIER N° 43

J.S ST GEORGEOISE – 511676 - KADRI Rami (Senior) club quitté : FC PONT DE CLAIX – 550854

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 44

U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 - ROGIER Elodie (Senior F), club quitté : ASSOCIATION F.C. EBREUIL – 560751

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant la joueuse en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 45

U.S. VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999 - NIANG Bassirou (Senior) club quitté : ST. ST YORRAIS – 508743

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 46

AS CHÂTEAUGAY FOOTBALL – 548979 - BOUZA Hamza (Senior), club quitté : U.S MENETROL 537754

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 47

AVENIR FOOTBALL PAYS DE COISE – 563727 – CLAIRET Thomas (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB MEYS GREZIEU – 560530

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;
Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;
Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par les parents du joueur cité en rubrique ;
Considérant les faits précités ;
La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

DOSSIER N° 48

O. ST GENIS LAVAL – 520061 – ABDELAZIZ Islem (Senior U20), club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 49

A.S. DU PARC – 545881 – FEDALA Yanid (Senior), club quitté : F.C. ROANNE – 504563

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 50

SUD CANTAL FOOT – 590195 – CROS Isabelle (Senior F) – club quitté : HAUT CELE F.C. – 582418 (Ligue de Football d'OCCITANIE)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ de la joueuse pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par la joueuse pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère la joueuse.

DOSSIER N° 51

F.C. SUD LAC – 533608 – BERRIS Amine (Senior U20), club quitté : AIX F.C – 504423

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 52

U.S. DES JEUNES MONTLUCONNAIS – 561159 – ALI CHEIKH Faissoil (U17), club quitté : A.S. DOMERATOIS – 506258

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons non indiquées ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 53

A.S. CRAPONE – 504730 – NGUISANI Adilson (U17), club quitté : C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON – 504563

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons non indiquées ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 54

A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE – 533035 – DALIBEY Kelian (Senior), club quitté : F.O.C. FROGES – 590249

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 55

C.S. CHEVROUX – 528069 – KIMA Ange (Senior) & SAKANDE Ousmane – club quitté : MACON FOOTBALL CLUB – 527265 (Ligue Bourgogne Franche Comté)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ des joueurs pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère les joueurs.

DOSSIER N° 56

U.S. SEMNOZ VIEUGY – 518058 – TRAPAI DZE Giorgi (U17) – club quitté : OLYMPIQUE DE CRAN – 551093

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 57

NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903 – BOUZIANE Zakaria (Senior) – club quitté : A.C. FRANCO - ALGERIENNE – 552191

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons sportives et financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 58

F.C. TRICASTIN – 504293 – ZEROUDI Soren (Senior) – club quitté : MAISON JEUNESSE ET CLUB DU VAUCLUSE – 560978 (Ligue Méditerranée)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ le joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 § 1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 59

F.C. ST ETIENNE – 521798 – KA Cheikh (Senior) – club quitté : F.C.O DE FIRMINY – 504278

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le club quitté questionné a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur cité en rubrique ;

Considérant les faits précités ;

La Commission décide que le changement de club ne peut être autorisé tant que la situation ne sera pas régularisée.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN